

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le **mercredi 2 novembre 2022**
A **19 heures** à la mairie de Schirrhoffen

sous la présidence de Madame la Maire : Christine **HEITZ**

MEMBRES ELUS	:	15
MEMBRES EN FONCTION	:	14
MEMBRES PRESENTS	:	10
MEMBRES ABSENTS	:	3
POUVOIR(S)	:	0

Membres présents :

Adjoint(e)s : Mme Gaby **ZILLIOX**, M. Lionel **DOLT**,

Conseillers Municipaux :

Mme Perrine **DELVART**
Mme Monique **FURST**
Mme Huguette **HAASSER**
M. Daniel **GENTNER**
M. Jacky **HEINTZ**
M. Jérôme **STARCK**
M. Frédéric **BEMMANN**

Absent(s)

M. Steve **AUGUSTIN**
M. Guillaume **MATHEIS**
M. Steve **ZIMMER**

Absent(es) excusé(es)

Mme Florentine **SCHNEIDER**

La convocation pour la séance a été transmise le 26 octobre 2022 séparément à tous les membres du Conseil Municipal.

Madame la Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et les remercie de leur présence.

En début de séance le Major DOMIS et son référent de la gendarmerie de Bischwiller sont intervenus pour expliquer en quoi consiste le GEND 20.24. Il s'agit d'un projet qui met l'humain au cœur de toute décision. La participation citoyenne qui est en place depuis 2006, va être renforcée. Il est proposé de nommer des référents de quartier dans la commune qui feront remonter en mairie à un référent sécurité tout ce qui est inhabituel et interroge.

A cet effet, la municipalité organisera une réunion publique début d'année 2023 en présence de la gendarmerie, où le principe de cette opération sera expliqué.

POINT N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu les explications de Madame la maire,

M. Frédéric **BEMMANN** est nommé à l'unanimité des membres présents : secrétaire de séance.

POINT N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 septembre 2022

Madame la maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT N° 3 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION,

Dans chaque collectivité, il est conseillé de mettre en place un plan de formations qui consiste à planifier sur l'année les formations proposées par les ressources humaines ou demandées par les agents.

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 (1),
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33,
- Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale;
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territorial

Vu l'avis émis par le Comité Technique le 20 septembre 2022,

Entendu les explications de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

DECIDE à compter du 1^{er} février 2022 de mettre en oeuvre le plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la concrétisation du plan de formation.

Chargent Madame la Maire de l'application des décisions ci-dessus.

POINT N° 4 : CDG : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Entendu les explications de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

AUTORISE la maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

POINT N° 5 : CDG : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

- Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Entendu les explications de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

AUTORISE la maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité (*ou à l'établissement public*) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

POINT N° 6 : MAISON FORESTIERE – PRIX D'ACHAT DEFINITIF

Madame la maire rappelle à l'assemblée l'opportunité d'achat de la maison forestière vacante depuis juillet 2018 et qui a fait l'objet d'une décision d'inutilité prise par l'ONF en date du 8 novembre 2021 car elle ne présente plus d'intérêt pour le service forestier.

La ville de Haguenau est propriétaire en indivision avec l'Office National des forêts (ONF) à parts égales.

Ce bien est constitué de la maison forestière et d'une dépendance située au 19, rue Principale, au centre du village.
Parcelle N° 7, section AE, d'une contenance de 17.60 ares.

Le conseil municipal en date du 29 mars 2022 a donné son accord pour l'acquisition de ce bien en reconnaissant l'intérêt communal qu'il présente, et chargé madame la maire de conduire les négociations.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le montant définitif de l'achat de ce bien, négocié à 227 000 euros net de taxe.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2022,

Vu la négociation menée par madame la maire avec les services de la ville de Haguenau et de l'ONF,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

DECIDE l'achat de la maison forestière et des annexes sis à Schirrhoffen 19, rue Principale, cadastré section AE parcelle N° 7 d'une superficie de 17.60 ares, moyennant le prix de 227 000 euros net de taxe, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

CHARGE la maire de toutes les formalités, notamment la signature de l'acte.

POINT N° 7 : ECLAIRAGE PUBLIC : COMMENT FAIRE DES ECONOMIES D'ENERGIE

Maîtriser la consommation énergétique et la pollution lumineuse est l'une des ambitions actuelles des collectivités et des établissements publics.

La flambée des prix de l'énergie a des nombreuses répercussions sur les pouvoirs d'achats des consommateurs et des entreprises.

En France le bouclier tarifaire limite nettement la hausse des prix de l'énergie, mais malgré tout, les communes se doivent de chercher des solutions alternatives pour faire des économies d'énergie.

Un des postes de consommation les plus importants concerne l'éclairage public.

Madame la maire interroge le conseil municipal et demande un avis individuel de chaque élu sur les possibilités qui pourraient mener vers une économie considérable et les informe des horaires de coupure de l'éclairage retenus par les 36 communes de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, soit de : 23h à 5h30.

Quelques mesures sont énumérées :

- programme de travaux d'investissement pour remplacer les ampoules en leds.
- extinction totale de l'éclairage public une partie de la nuit. (23h à 5h30)
- extinction semi-nocturne de l'éclairage public.
- Diminution de l'intensité de l'éclairage...

Après un long débat, les avis sont très partagés, 5 élus misent sur une extinction totale de l'éclairage dans les zones résidentielles et 5 élus sont favorables à une extinction semi-nocturne sur les axes principaux.

Néanmoins, la mise en œuvre de cet objectif ne pourra s'envisager qu'après une étude approfondie des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. (horloge astronomique, réseau en place...) et une planification des interventions dans les communes de la CAH jusque début 2023.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

DECIDE d'attendre le retour de l'étude de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

POINT N° 8 : PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN ELU

Conformément à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire ou les élus municipaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection est assurée par Groupama Grand Est.

En date du 17 octobre 2022, l'adjoint au maire Monsieur Lionel DOLT a été victime d'une agression physique et verbale dans le cadre de ses fonctions. Celui-ci a déposé plainte et a été obligé de consulter un médecin.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle à cet élu afin que Groupama intervienne dans la défense de ses intérêts.

Entendu les explications de madame la maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Lionel DOLT, adjoint au maire.

CHARGE la maire de toutes les formalités liées à cette agression auprès de l'assurance Groupama.

POINTS INFORMATIONS

1. Déclarations d'intention d'aliéner

Vu le transfert du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Le conseil municipal **prend acte**, des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- 450-06-22 : renonciation au droit de préemption d'un bien cadastré 1, rue du Hibou section AF n° 380/37 d'une contenance de 528 m².
- 450-07-22 : renonciation au droit de préemption d'un bien cadastré 19, rue principale section AE n° 7 d'une contenance de 1760 m².

2. Point concernant le balayage des rues

A l'unanimité des membres du conseil municipal il est proposé de pérenniser le balayage des rues dans toute la commune selon contrat de maintenance signé avec les services techniques de la CAH.

3. Rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau de l'année 2021

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités de l'année 2021 concernant la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

POINTS DIVERS

Commission intercommunale de Schirrhein/Schirrhoffen

La commission intercommunale se tiendra le 14 novembre à la mairie de Schirrhein. L'ordre du jour sera consacré entre autres, aux travaux de l'école maternelle, de la cour de l'école élémentaire, de la tribune du foot, etc....

Conseil municipal des enfants

Jérôme STARCK demande la parole suite à sa désignation en qualité de délégué au conseil municipal des enfants de Schirrhein et Schirrhoffen.

Lors de la première réunion qui s'est déroulée le 25 octobre à Schirrhein, il est apparu que la charge de travail de cette mission est trop importante et nécessite une grande disponibilité. Jérôme souhaite démissionner de ce poste.

Madame HEITZ lance un nouvel appel aux membres présents.

Aucun élu ne s'étant manifesté, un article sera publié dans le prochain bulletin municipal pour faire appel à un parent d'élève.

Marché de Noël du 19 et 20 novembre

Comme chaque année, Jacky HEINTZ sollicite les conseillers pour aider au montage des chapiteaux et l'organisation autour du marché de Noël et marché aux puces.

La conseillère Monique FURST annonce qu'elle s'occupera de la décoration de Noël dans les bacs à fleurs.

Demande de location d'un terrain

M. Christophe BLETZACKER 10, rue de l'Aigle sollicite la commune pour une demande de location de terrain situé en prolongement de sa parcelle, lotissement « les Crécerelles » phase 2.

La demande est validée par l'assemblée pour un essai sur une période d'un an, à l'issue de la période d'intervention de la société Gottri. Les conditions d'utilisation seront listées dans le contrat de location signé entre les deux parties.

Formation à l'utilisation d'un défibrillateur

La formation à l'utilisation d'un défibrillateur sera organisée le samedi 3 décembre 2022 à la mairie.

Les élus et le personnel sont invités à y participer.

Aménagement aire de jeux

Les travaux d'aménagement de l'aire de jeux arrivent à la phase de concrétisation.

Dans un premier temps l'entreprise Lehmann va procéder à partir du 16 novembre à la préparation du terrain pour recevoir les agrès.

Immeuble d'habitation situé au 2, rue St Nicolas

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 la maison sis 2, rue St Nicolas est interdite à l'habitation. Les travaux de mise en conformité vont démarrer d'ici peu après l'intervention des services de nettoyage et de désinfection le 4 novembre prochain.

Agenda

07.11.2022 : conférence Alter Alsace Energie

09.11.2022 : atelier numérique

11.11.2022 : cérémonie du 11 novembre

14.11.2022 : commission intercommunale Schirrhein/Schirrhoffen

02.12.2022 : conseil municipal

03.12.2022 : formation utilisation du défibrillateur

PJ :

Plan de formation

Convention médiation MPO

Convention médiation hors MPO

Formulaire gendarmerie

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à **21h00**.